

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2017-138

R-4012-2017

14 décembre 2017

---

**PRÉSENTS :**

Marc Turgeon  
Françoise Gagnon  
Louise Pelletier  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision interlocutoire relative à la demande de déclarer provisoires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les tarifs proposés des services de transport pour l'année 2018**

*Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec pour l'année 2018*



**Intervenants :**

**Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);**

**Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);**

**Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC).**

## 1. CONTEXTE

[1] Le 1<sup>er</sup> août 2017, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2018 (la Demande).

[2] Le 9 août 2017, la Régie rend sa décision procédurale D-2017-085<sup>2</sup> portant sur l'avis public et l'établissement du calendrier relatif aux demandes d'intervention. L'avis public est publié ce même jour sur son site internet.

[3] Le 21 septembre 2017, la Régie rend sa décision procédurale D-2017-107<sup>3</sup> portant sur le cadre d'examen du dossier, les demandes d'intervention, les budgets de participation, le calendrier de traitement et la confidentialité.

[4] Le 16 octobre 2017, le Transporteur dépose, en suivi de la décision D-2017-107, une demande amendée ainsi que des pièces révisées de sa preuve.

[5] L'audience relative à la Demande se tient entre les 24 et 30 novembre 2017. Dans ce cadre, le Transporteur dépose, le 28 novembre 2017, une demande ré-amendée.

[6] Le 4 décembre 2017, le Transporteur dépose sa réplique.

[7] Le 13 décembre 2017, le Transporteur dépose une demande interlocutoire afin que les tarifs proposés des services de transport d'électricité pour l'année 2018, incluant les tarifs des services complémentaires, le taux de pertes et le cavalier (les Tarifs proposés), soient déclarés provisoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> Décision [D-2017-085](#).

<sup>3</sup> Décision [D-2017-107](#).

[8] Au soutien de cette demande, le Transporteur produit une déclaration assermentée. Il dépose également les pièces suivantes, ajustées conformément à la décision D-2014-034<sup>4</sup>, en fonction des données du *Consensus Forecasts* du mois de novembre 2017 :

- pièce B-0135 : revenus requis du service de transport;
- pièce B-0136 : données historiques de Bloomberg;
- pièce B-0137 : coût moyen pondéré du capital et coût moyen pondéré du capital prospectif, ainsi que le coût de la dette, sur la base des données les plus récentes;
- pièce B-0138 : tarifs provisoires pour l'année 2018;
- pièces B-0139 et B-0140 : *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (en français et en anglais).

[9] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande interlocutoire du Transporteur.

## 2. DEMANDE INTERLOCUTOIRE

[10] Le Transporteur demande à la Régie d'accueillir sa demande interlocutoire afin qu'il puisse appliquer, de façon prospective, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les Tarifs proposés. Cette application lui permettra de récupérer, à l'intérieur de l'année tarifaire 2018, l'ensemble des revenus requis que la Régie lui reconnaîtra dans sa décision finale à venir pour l'année tarifaire 2018.

[11] Il soutient que les clients des services de transport ne subiront aucun préjudice, puisqu'en cas d'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux fixés par la Régie pour l'année 2018 le montant sera remboursé aux clients ou récupéré auprès d'eux dans le cadre de la facturation. Il ajoute que seul le Transporteur pourrait subir un préjudice des suites du rejet de sa demande interlocutoire, car il serait alors susceptible d'être privé des revenus requis à son exploitation du réseau de transport d'électricité, approuvés par la Régie, et ce, jusqu'à la décision finale à l'égard de sa demande tarifaire pour

---

<sup>4</sup> Dossier R-3842-2013, décision [D-2014-034](#), p. 68, par. 273.

l'année 2018. Par ailleurs, le Transporteur demande à ce que l'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux, le cas échéant, ne porte pas intérêts.

[12] Enfin, le Transporteur précise que, dès qu'une décision sera rendue à l'égard de la présente demande interlocutoire, il informera ses clients, par un avis sur son site OASIS, que les tarifs sont provisoires et sujets à révision par la Régie.

### 3. OPINION DE LA RÉGIE

[13] La Régie peut rendre des décisions provisoires et de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la Loi :

*« La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.*

*Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées ».*

[14] Compte tenu du délai requis pour traiter adéquatement la demande tarifaire du Transporteur, la Régie ne pourra pas rendre sa décision finale sur les tarifs de l'année 2018 avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

[15] La demande du Transporteur est conforme à l'approche adoptée à cet égard depuis le dossier R-3738-2010<sup>5</sup>.

[16] **En conséquence, la Régie accueille la demande interlocutoire du Transporteur et remplace, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les tarifs en vigueur par les Tarifs proposés pour l'année témoin 2018.**

[17] **Pour ces motifs,**

---

<sup>5</sup> Décision [D-2011-039](#), p. 119.

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** la demande interlocutoire du Transporteur;

**DÉCLARE** provisoires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les tarifs des services de transport d'électricité, incluant les tarifs des services complémentaires, le taux de pertes et le cavalier, tels que proposés par le Transporteur aux pièces B-0139 et B-0140;

**ACCEPTÉ** que l'écart éventuel entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux ne porte pas intérêts;

**ORDONNE** au Transporteur de diffuser, dans les meilleurs délais, sur son site OASIS, la présente décision, ainsi qu'un avis à sa clientèle l'informant que les Tarifs proposés sont provisoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et qu'ils sont sujets à révision à la suite de la décision que la Régie rendra sur la demande tarifaire du Transporteur.

Marc Turgeon  
Régisseur

Françoise Gagnon  
Régisseur

Louise Pelletier  
Régisseur

**Représentants :**

**Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;**

**Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette;**

**Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC) représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin et M<sup>e</sup> Nicolas Dubé.**